

Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 55, Number 4, 1988

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104603ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104603ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Moreau, R. (1988). Chronique juridique. *Assurances*, 55(4), 583–592.
<https://doi.org/10.7202/1104603ar>

Chronique juridique

par

Rémi Moreau

I – Notions de responsabilité civile et d'assurance de responsabilité en matière de boissons alcooliques

583

Nous avons parcouru avec beaucoup d'intérêt le bulletin *View Point* de juillet 1987, publié par le Bureau d'assurance du Canada et traitant du sujet suivant : *The Rise of Civil Liability for the Conduct of the Intoxicated*. Les auteurs y signalent qu'ils ont principalement abordé la question sous l'angle de la Common Law, tout en exprimant qu'il existe une similitude étroite entre les principes du Code civil et de la Common Law.

Notre but, en présentant le présent texte, est de résumer la pensée et la lettre du texte original, qui ne manque pas d'intérêt, et d'apporter certaines idées additionnelles, en regard du droit civil et de l'assurance de responsabilité.

Les trois décisions suivantes ont été analysées :

- Jordan House Hotel v. Menow and Hansberger (1973) ;
- Picka v. Porter and The Royal Canadian Legion (1980) ;
- Schmidt v. Sharpe and The Arlington House Hotel (1983).

Dans cette dernière, les personnes suivantes furent mises en cause :

- a) le conducteur d'un véhicule en état d'ébriété qui blessa accidentellement une victime (devenue alors paraplégique) ;
- b) une entreprise hôtelière qui a permis que l'on serve de l'alcool audit conducteur, sachant qu'il était en état d'ébriété.

Cette affaire est un reflet fidèle de la tendance généralement admise par les tribunaux à l'effet que les établissements où l'on sert des boissons alcooliques (mais aussi des clubs sociaux, des établissements privés ou résidences privées) doivent se préoccuper non seulement de l'état des personnes ayant consommé telles boissons, mais

également de leur sécurité. À cet égard, un devoir de soin, de vigilance et de prudence leur est imposé.

Traditionnellement, selon les règles de la Common Law, la loi n'exige pas qu'une personne exerce un contrôle absolu sur une autre personne. Ce principe est cependant atténué ou même contrecarré, selon les circonstances laissées à l'appréciation du tribunal :

- ainsi, le devoir de sécurité que doit avoir le locateur envers ses locataires ;
- 584 – ainsi, le devoir de vigilance en n'oubliant pas ses clés dans une voiture garée laissée à l'entière disponibilité d'un enfant pouvant alors l'actionner et s'y blesser ;
- ainsi, le cas d'une fillette ayant quitté un établissement où l'on vendait de la crème glacée, aux abords d'une route, qui traversa la route et fut happée par un véhicule.

Parmi les moyens de défense utilisés par le tenancier ou l'hôtelier, on pourrait invoquer que la victime a contribué elle-même à la réalisation des dommages qu'elle a subis, sachant que celle-ci connaissait ou devait connaître le danger qui la menaçait.

Le Code civil ne contredit en rien les règles de la Common Law en cette matière, quoique notre droit ne fasse pas les distinctions suivantes adoptées en droit anglais : *Invitee*, *Licensee*, *Trespasser*. L'article 1053 C.c. est général : « Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute ». Pour juger si une personne est en faute, on prendra un modèle abstrait : le bon père de famille. Il s'agira, dès lors, d'analyser si une personne s'est comportée en personne raisonnable, en bon père de famille. Voici comment se présente cette notion⁽¹⁾ :

« On peut la décrire généralement comme la violation du devoir légal de ne pas causer un préjudice illégitime à autrui, par une conduite contraire à celle qu'aurait eue un homme normalement prudent et diligent placé dans des circonstances identiques à celles où s'est trouvé l'auteur du dommage au moment où il a posé l'acte qu'on lui reproche ou omis de poser celui dont on lui tient rigueur.

Tant en Common Law qu'en droit civil, on ne peut traiter de la question précise de la responsabilité découlant de boissons alcooliques.

⁽¹⁾ Traité élémentaire de droit civil *La responsabilité civile délictuelle*, M. Jean-Louis Beaudoin, PUM, p. 54.

ques sans examiner, au préalable, s'il existe des lois particulièrement adoptées, dérogatoires du droit commun, dans chaque province concernée :

a) lois statutaires, dites *Occupiers' Liability Act*, pouvant imposer au gardien ou à l'occupant des lieux des obligations de veiller à la sécurité de leurs hôtes, telles lois pouvant être plus rigoureuses que les principes du droit commun ;

b) lois statutaires visant la responsabilité découlant de la vente de boissons alcooliques : *Liquors' Licence Act*.

Au Québec, deux lois particulières régissent la vente ou le contrôle de boissons alcooliques :

- Loi sur les permis d'alcool (1979, C. 71) ;
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (1971, C. 19).

Un jugement récent de la Cour supérieure (*Masson c. Le Groupe de Gestion B.B.L. Inc.*, 1986 R.R.A. 402 à 408) a retenu notre attention. Cette affaire met en lumière la faute contributive d'un exploitant de bar et d'un client en état d'ébriété, se blessant à la suite d'une chute dans l'escalier, alors qu'il sortait du bar. Même s'il fut établi que l'escalier ne rencontrait pas les normes du Code du bâtiment, ce code ne s'appliquait pas à l'édifice en question. Cependant, le demandeur ayant reproché à l'exploitant de « l'avoir laissé trop boire », ce dernier fut trouvé partiellement responsable, dans la proportion de 25%. Le tribunal a statué que la faute contributive de l'exploitant origine du fait que son préposé ne s'est pas préoccupé de l'état d'ébriété totale du client, sachant qu'il aurait à descendre un escalier de quinze marches en quittant le bar. « Cette complète indifférence constitue une faute » qui a contribué en partie à la réalisation de la chute.

À la lumière de cet arrêt, on constate que la responsabilité ne découle pas particulièrement de l'exploitation ou de la vente de boissons alcooliques, mais d'abord et principalement de l'obligation de sécurité que l'on doit à ses hôtes, surtout si ceux-ci ont les facultés affaiblies.

En matière d'assurance de responsabilité, certains formulaires canadiens disposent ce qui suit :

“Liquor Licence Act Insurance

Notwithstanding anything contained in this policy to the contrary, it is hereby understood and agreed that the coverage afforded by this policy is limited to the following additional insurance agreement :

Legal liability under the Liquor Licence Act of Ontario, 1946, or similar laws in other provinces and territories of Canada.

586

To pay on behalf of the insured all sums which the insured shall become obligated to pay by reason of the liability imposed by law upon the insured under the provisions of sections 65(a) and (b) of the Liquor Licence Act of Ontario, 1946, or similar laws in other provinces and territories of Canada, because of bodily injury or injury to or destruction of property, including loss of use thereof, as the result of the selling or giving away by the insured of alcoholic liquor to any person or persons.

The limit of liability hereunder is \$50,000 inclusive bodily injury and property damage.

With respect to this coverage, the following additional exclusion shall apply :

This policy shall not apply to liability resulting from the sale of liquor (as defined in the applicable Liquor Control Acts) during unauthorized hours or if the insured's licence has expired, been cancelled or revoked.

Except as otherwise provided by this endorsement, all terms, provisions and conditions of this policy shall have full force and effect.”

À notre avis, un tel formulaire n'a aucun effet au Québec dans la mesure où aucune loi statutaire n'impose de responsabilité particulière à un détenteur de permis. Le seul droit applicable en matière de responsabilité vient de l'article 1053 du Code civil.

D'ailleurs, les formulaires d'assurance de responsabilité civile du B.A.C. (pour le Québec) et/ou autres semblables formulaires des assureurs souscrivant au Québec, n'ont aucune disposition particulière restreignant ou limitant la responsabilité en matière de boissons alcooliques.

Cependant, toutes assurances de responsabilité civile excluent formellement les amendes, les pénalités et les actes criminels.

En résumé, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de tout établissement où l'on vend ou sert des boissons alcooliques sont pleinement assurables, dans le cadre des lieux et opérations régulières, si l'assuré détient un permis valide et s'il ne contrevient pas à une loi de nature pénale.

II - Point d'intérêt, point d'assurance

L'intérêt assurable est un principe de base, la clé d'accès pour qui désire adhérer à l'assurance. Point d'intérêt, point d'assurance. Concrètement, cela veut dire qu'un individu ne peut assurer la maison du voisin en vue d'avoir une indemnité, si cette maison venait à prendre feu ; cela veut également dire qu'une personne ne peut assurer la vie d'une autre personne qu'elle ne connaît pas et espérer ainsi récolter le produit de l'assurance au décès.

587

Les règles de l'intérêt d'assurance diffèrent entre l'assurance-vie et l'assurance portant sur des biens. Pour les fins de cette chronique, nous nous attarderons principalement sur les règles de l'intérêt assurable en assurance portant sur les biens.

Par *intérêt d'assurance*, on entend le lien nécessaire qui doit exister entre l'assuré et la chose qu'il entend assurer. Il n'est pas nécessaire, toutefois, que ce lien soit aussi absolu qu'un droit de propriété. Par exemple, de nombreux jugements de Cour ont conclu qu'une promesse d'achat, accompagnée de la possession de la chose, était suffisant pour conférer un intérêt assurable. Ainsi, dès que vous signez une promesse d'achat d'une maison et que vous en prenez possession, vous détenez alors un intérêt assurable : vous êtes ainsi en droit de l'assurer, même si le contrat notarié n'est pas encore fait.

Nous venons de voir que le droit de propriété donne l'intérêt requis pour s'assurer. D'autres droits peuvent également permettre l'intérêt assurable : un créancier qui prête de l'argent à un tiers avec une garantie hypothécaire sur la maison de ce dernier possède un intérêt assurable sur cette maison, à concurrence du montant de sa créance ; le locataire possède un intérêt assurable, s'il a l'obligation d'assurer en vertu d'un bail et aussi sur les améliorations qu'il apporte dans le logement ; le possesseur de bonne foi d'une automobile volée aurait également l'intérêt suffisant, selon un jugement déjà rendu au Québec. Toutefois, le simple espoir, même probable, de posséder un jour des droits dans un bien serait insuffisant. Par exem-

ple, vous êtes persuadé qu'à sa mort, un grand-oncle vous donnera sa maison en héritage. Vous ne pourriez alors avoir l'intérêt d'assurance tant que le testament ne sera pas ouvert et confirmant votre droit sur cette maison.

Pourquoi l'intérêt est-il si important en assurance ? Pour de nombreux motifs, notamment pour empêcher que l'assurance ne soit utilisée comme un moyen pour parier, ou pour éviter que l'assuré détruise lui-même un bien ne lui appartenant pas pour toucher une indemnité et ainsi s'enrichir sans juste cause.

588

Le Code civil, là où est contenu l'ensemble des règles régissant l'assurance, prévoit trois dispositions distinctes concernant l'intérêt d'assurance, aux articles 2580 à 2582 inclusivement :

- Article 2580 : « Une personne a un intérêt d'assurance dans une chose, lorsqu'elle peut subir un dommage direct et immédiat de la perte ou détérioration de cette chose ».
- Article 2581 : « L'intérêt de l'assuré dans la chose doit exister au moment du sinistre. Il n'est pas requis que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat ».
- Article 2582 : « L'assurance d'une chose dans laquelle l'assuré n'a aucun intérêt d'assurance est sans effet ».

On constate donc, à la lumière de ces articles :

- que l'intérêt dans une chose s'apprécie essentiellement dans le fait qu'une personne puisse subir un dommage direct et immédiat, advenant la perte ou l'endommagement de cette chose ;
- qu'il n'est pas nécessaire que l'intérêt dans une chose existe, lorsque l'assuré souscrit une assurance sur cette chose : l'absence d'intérêt, en assurance de choses, n'est considérée qu'au moment du sinistre et non lors de la prise d'effet de l'assurance : à titre d'exemple, vous pourriez assurer une chose ne vous appartenant pas, pourvu qu'au moment où cette chose est détruite, elle vous appartienne véritablement ;
- que la sanction, en l'absence d'un intérêt assurable sur une chose, est la nullité de l'assurance, en ce qui concerne cette chose.

En assurance sur la vie, l'intérêt d'assurance est différent. Il doit exister au moment où le preneur contracte une assurance sur la vie d'une autre personne. L'intérêt de l'assuré se retrouve sur sa propre personne, il va sans dire, et uniquement sur la vie de son conjoint, de ses enfants ou de ceux qui contribuent à son soutien et à son bien-être.

Nous avons lu avec intérêt, qu'on nous permette ce mot, le jugement rendu récemment par la Cour suprême du Canada, l'arrêt *Kosmopoulos*. Ce jugement fut rendu par l'honorable juge Wilson, qui en profite pour retracer les origines juridiques de l'intérêt assurable. Voici ce qui en ressort.

589

L'origine de l'intérêt d'assurance vient de la *Common Law* (ou droit anglais), élaboré autour de deux théories opposées qui ont dominé tour à tour, à certaines époques :

- la théorie plus libérale du juge Lawrence voulant qu'un intérêt assurable existe, lorsqu'un assuré peut retirer un avantage économique du fait de l'existence d'un bien ;
- la théorie plus restrictive du juge Eldon, voulant que, pour que l'intérêt assurable existe, il faut plus qu'un préjudice économique ; il faut que l'assuré ait également un droit réel dans la chose.

C'est cette seconde théorie qui a dominé jusqu'à nos jours, même si la première a été citée avec succès dans certains jugements, dont l'arrêt *Kosmopoulos*. En effet, la Cour suprême vient réhabiliter, en quelque sorte, la théorie du juge Lawrence.

Résumons les faits. M. Kosmopoulos, actionnaire et administrateur unique d'une compagnie de fabrication et de vente d'articles en cuir, détenait une police d'assurance-incendie émise à son nom personnel, bien que les biens appartenant à sa compagnie. Un incendie ayant endommagé les biens, M. Kosmopoulos réclame de l'assureur, qui lui refuse l'indemnité demandée, sous prétexte qu'il n'avait pas personnellement d'intérêt assurable. Il fut démontré devant la Cour que M. Kosmopoulos croyait qu'il était le seul propriétaire de l'actif de son entreprise et qu'ainsi, il avait opté de faire assurer les biens à son nom. Il fut également démontré que l'agent d'assurance connaissait alors l'existence de la compagnie.

En octobre 1981, une haute Cour de l'Ontario avait conclu à l'existence de l'intérêt assurable de M. Kosmopoulos. Les assureurs ont alors contesté cette décision. La Cour d'appel rejeta la contestation des assureurs qui, en dernier lieu, ont porté leur contestation devant la Cour suprême.

590 La Cour suprême du Canada, saisie du litige, a également rejeté les prétentions des assureurs, en se basant sur la théorie du juge Lawrence, c'est-à-dire que l'intérêt de M. Kosmopoulos était suffisant, puisqu'il avait réussi à simplement démontrer un dommage, sans qu'il ne soit nécessaire qu'il établisse un droit de propriété. Dans les circonstances, M. Kosmopoulos avait un intérêt assurable suffisant.

On a vu que la théorie de l'intérêt assurable origine de la *Common Law*. Or, la théorie du juge Lawrence et ce jugement nous apparaissent bien adaptés à notre droit civil, au Québec. En effet, à la lecture de l'article 2580, cité plus haut, on peut interpréter cet article à l'effet qu'il faut simplement établir un dommage direct et immédiat, au moment du sinistre, pour que l'intérêt d'assurance existe pleinement.

III – Responsabilité des administrateurs en matière fiscale

L'affaire *H. Fraser Estate c. M.N.R.* a fait l'objet d'un jugement rendu par la Cour canadienne de l'impôt.

Celle-ci met en lumière l'omission par une entreprise de remettre les retenues d'impôt qui ont été perçues sur les salaires des employés, alors que cette entreprise, en difficulté financière, avait dû fermer ses portes en mai 1982.

La dette non acquittée envers le fisc rejaillit sur les administrateurs, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Loi canadienne), qui dispose que la responsabilité personnelle des administrateurs peut être engagée, en certaines circonstances, telles :

- omission d'effectuer les retenues d'impôt à la source ;
- omission de les remettre au ministère du Revenu.

Notre confrère, M^e Serge Gloutnay⁽²⁾, dans une chronique du *Devoir*, édition du 14 octobre 1987, conclut ce qui suit :

(2) Avocat dans l'étude Desjardins, Ducharme, Desjardins & Bourque.

« Bien que ce jugement ne se veut pas, selon les propos du juge, l'énoncé d'une règle générale pour décider si un contribuable a agi, selon les circonstances, avec le degré de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le manquement qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances comparables, il établit clairement qu'un administrateur ne peut invoquer le rôle passif qu'il a à jouer au sein d'une corporation pour se libérer de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la loi fiscale ».

IV – Divergence entre la police et la proposition

Nous avons déjà analysé, dans le passé, deux décisions se rapportant à la proposition⁽³⁾ :

591

- la première, *Rhéault c. Cie d'assurance Combined d'Amérique*, démontrant l'importance de décrire correctement, au moment de la proposition, tous les faits afférents à une maladie, s'il y a connaissance de l'existence d'une maladie par l'assuré ;
- la seconde, *Robitaille c. Madill*, examinant la suffisance pour l'assuré de répondre aux seules questions posées dans la proposition, sans être requis de donner d'autres renseignements à l'assureur.

Dans le cadre de cette dernière affaire, une obligation était imposée à l'assuré, en vertu d'une clause restrictive dans la police, mais celle-ci n'était pas mentionnée dans la proposition. En première instance, le tribunal jugea que l'assuré n'avait pas respecté l'obligation contractuelle et a ainsi aggravé le risque et ce, même si l'obligation divergeait de la proposition.

En appel⁽⁴⁾, le tribunal confirme cette décision. Toutefois, M. le juge Chouinard, dissident, faisant état de la divergence entre la police et la proposition, exprime qu'en ce cas, c'est la proposition qui fait foi :

« En effet, jamais l'assureur n'a indiqué par écrit au preneur les points de divergence, comme il devait le faire en vertu de l'article 2478 C.c. »

(3) « *Assurances* », juillet 1986, p. 301 ; « *Assurances* », avril 1985, p. 62.

(4) 1985 C.A. 319.

L'arrêt *Faubert c. L'Industrielle, compagnie d'assurance sur la vie*, rendu récemment par la Cour d'appel du Québec⁽⁵⁾, mérite d'être signalé : il montre l'importance de la proposition, en relation avec la police d'assurance elle-même, en précisant son étendue, en cas de divergence.

592 En résumé, une police d'assurance-vie obligeait l'assureur à verser une double indemnité, en cas de mort accidentelle, pourvu qu'il n'y ait aucune négligence de l'assuré. Or, cette restriction, dans la police, n'est pas usuelle. La Cour supérieure, constatant une négligence de l'assuré, donna raison à l'assureur. En appel, le juge conclut qu'il y avait une réelle divergence entre la police et la proposition. Interprétant l'article 2478 C.c., la Cour déclara que la restriction de la police est réputée non écrite.

Ce jugement nous apparaît fondé. Lorsqu'une police d'assurance comporte des restrictions qui ne sont pas usuellement reconnues et qui modifient la nature du risque, la proposition devrait en faire mention, puisque celle-ci fait foi du contrat, en cas de divergence entre le contrat et la proposition.

⁽⁵⁾ 1987 R.R.A. 451.